

VD_OMNI PE.2004.0169 vom 29. November 2004

VD Tribunal cantonal, 2004-11-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2004.0169

FR: VD_OMNI PE.2004.0169 du 29 novembre 2004

IT: VD_OMNI PE.2004.0169 del 29 novembre 2004

Regeste

Service de la population (SPOP) | La recourante a obtenu le 28 septembre 2000 une autorisation de séjour pour études dans notre pays afin d'acquérir une formation biblique et théologique. Elle a ainsi pu suivre les cours de l'Institut biblique et théologique d'Orvin, à Bienne, puis depuis l'automne 2001, ceux de l'Institut d'Emmaüs, à St-Légier. le Tribunal constate que le parcours de la recourante, depuis plusieurs années, est en étroite relation avec la religion et le service pastoral. La nouvelle formation envisagée dans le domaine des soins communautaires n'a plus aucun rapport avec sa formation de base et son travail antérieur. Il s'agit d'une nouvelle formation que la recourante envisage d'entreprendre à 45 ans, soit à un âge trop avancé au regard des critères posés par la jurisprudence. De surcroît, la recourante n'a pas démontré comment son entretien serait assuré durant ses nouvelles études. Rejet du recours.

Erwägungen

E. 5

a) Aux termes de l'art. 32 OLE, des autorisations de séjours peuvent être accordées à des étudiants qui désirent faire des études en Suisse lorsque : "a. le requérant vient seul en Suisse; b. il veut fréquenter une université ou un autre institut d'enseignement supérieur; c. le programme des études est fixé; d. la direction de l'établissement atteste par écrit que le requérant est apte à fréquenter l'école et qu'il dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement; e. le requérant prouve qu'il dispose des moyens financiers nécessaires et f. la sortie de Suisse à la fin du séjour d'études paraît assurée." Les conditions énumérées ci-dessus sont cumulatives, mais il convient de rappeler qu'en vertu de l'art. 4 LSEE, le fait de réunir la totalité des conditions posées à l'article susmentionné ne justifie pas encore l'octroi d'une autorisation (ATF 106 Ib 127). b) En l'occurrence, le SPOP estime tout d'abord que la recourante est venue dans notre pays pour y suivre une formation biblique et théologique, d'abord à Z. _____ puis à A. _____, où elle a obtenu un certificat et une attestation en date du 29 juin 2003. Dans un courrier du 20 octobre 2003, le directeur de l'Institut a confirmé que les trois années d'études étaient valables et suffisantes pour permettre à la recourante d'exercer son ministère avec son mari dans son pays d'origine. Cela étant, il se justifie pleinement, comme le fait l'autorité intimée, de considérer le but du séjour comme atteint et, partant, de refuser le renouvellement requis. c) De plus, le SPOP estime que X. _____ est relativement âgée (près de 45 ans lors du dépôt de sa requête en février 2004) pour entreprendre de nouvelles études. Si le critère de l'âge ne figure certes ni dans l'OLE ni dans les Directives et commentaires sur l'entrée, le séjour et le marché du travail établies par l'Office fédéral de l'immigration, de l'intégration et de l'émigration suisse (IMES), il s'agit néanmoins d'un critère déterminant qui a été fixé par le tribunal de céans il y a un certain nombre d'années

déjà et qui n'a depuis lors jamais été abandonné. D'une manière générale, il tend à privilégier les étudiants plus jeunes qui ont un intérêt plus immédiat à obtenir une formation (cf. notamment arrêts TA PE 1992/0694 du 25 août 1993; PE 1999/0044 du 19 avril 1999; PE 2003/0112 du 17 juillet 2003, PE 2003/0164 du 13 octobre 2003 et PE 2003/0237 du 30 septembre 2003). On relèvera toutefois que ce critère est appliqué avec nuance et retenue lorsqu'il s'agit notamment d'études postgrades (cf. notamment arrêt TA PE 1997/0475 du 2 mars 1998) ou d'un complément de formation indispensable à un premier cycle. Dans ces hypothèses, l'étudiant licencié désirant entreprendre un second cycle est en effet tout naturellement plus âgé que celui qui entreprend des études de base et l'âge ne revêt par conséquent pas la même importance. Il en va en revanche différemment lorsqu'il s'agit pour l'étudiant en cause d'entreprendre un nouveau cycle d'études de base qui ne constitue à l'évidence pas un complément indispensable à sa formation préalable. Dans ce cas, les autorités cantonales (de première instance et de recours) doivent se montrer strictes et accorder une priorité à des étudiants jeunes qui, comme exposé ci-dessus, ont un intérêt plus immédiat à obtenir une formation. d) Dans le cas présent, la recourante a indiqué dans sa demande de visa pour la Suisse avoir une profession d'évangéliste. Selon son curriculum vitae, elle exerce depuis 1983 un service pastoral à l'Eglise Evangélique de Réveil de Côte d'Ivoire. En juillet 1997, puis en août 2000, elle a déposé une demande d'autorisation d'entrer en Suisse pour venir y effectuer une formation biblique et théologique (respectivement des études théologiques de cinq mois auprès de l'Association "jeunesse en mission", à Y._____, et auprès de l'Institut biblique et théologique de Z._____, à E._____). De même, depuis septembre 2001, elle a été autorisée à suivre des cours auprès de l'Institut, soit auprès d'une école biblique et missionnaire. Cela étant, force est de constater que tout le parcours de X._____ depuis plusieurs années est en étroite relation avec la religion et, contrairement à ce qu'elle soutient, la formation envisagée actuellement dans le domaine des soins de santé communautaires n'a à l'évidence aucun rapport avec sa formation de base et son travail antérieur. De même, une telle formation ne saurait constituer un complément à sa formation de base, plus pratique que théorique, que représente le service pastoral aux connaissances bibliques acquises auprès de l'Institut F._____. En réalité, il s'agit d'une nouvelle formation que la recourante envisage d'entreprendre, à plus de 45 ans. Il s'agit dès lors manifestement d'un âge trop avancé pour entreprendre une nouvelle formation dans notre pays. 6. Enfin, le tribunal ne saurait suivre la recourante lorsqu'elle affirme que le but de sa venue en Suisse était d'acquérir une formation supérieure et que c'est uniquement en raison du fait que l'Institut refuse, après deux ans de cours complets, de la laisser poursuivre sa formation qu'elle s'est inscrite à l'Ecole de B._____. De fait, dans sa demande de visa pour la Suisse, X._____ a toujours soutenu devoir acquérir une formation biblique et théologique, et non pas une simple formation supérieure, indépendante du domaine concerné. Elle a d'ailleurs abandonné une activité d'institutrice pour servir Dieu, son mari et elle ayant été détachés du corps pastoral pour leur permettre de diriger l'Institut Biblique de Côte d'Ivoire et, à cet effet, acquérir la formation adéquate (cf. lettre de motivation de la recourante du 13 juillet 2000). 7. Le SPOP fonde encore son refus sur le fait que l'intéressée ne disposerait pas des moyens financiers nécessaires au sens de l'art. 32 let. e OLE. De son côté, la recourante affirme bénéficier de l'aide de diverses personnes et institutions sensibles à la précarité de sa situation, d'une part, et pouvoir être engagée auprès de l'EMS C._____, à D._____, d'autre part. Or, si le cahier des charges d'un poste d'aide-infirmière remplaçante auprès de l'EMS précité a bien été produit le 12 juillet 2004,

rien ne permet toutefois d'établir que l'intéressée pourrait effectivement être engagée à ce poste. De plus, X. _____ n'a nullement démontré comment son entretien serait assuré. C'est donc à bon droit que le SPOP invoque la disposition susmentionnée pour justifier son refus. 8. En conclusion, la décision du 6 février 2004 est conforme à la loi et ne relève par ailleurs ni d'un abus ni d'un excès du pouvoir d'appréciation. Le recours ne peut en conséquence qu'être rejeté et la décision attaquée maintenue. Un nouveau délai de départ sera imparti à X. _____ pour quitter le territoire vaudois (art. 12 al. 3 LSEE). Vu l'issue du pourvoi, les frais du présent arrêt seront mis à la charge de la recourante qui succombe et qui, pour les mêmes raisons, n'a pas droit à des dépens (art. 55 al. 1 LJPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.